



**HAL**  
open science

**Jalons pour une sociohistoire de l'adoption internationale en Allemagne: du Code civil allemand de 1900 à la loi Gesetz über die Vermittlung der Annahme an Kindes Statt de 1939 sur l'adoption d'enfant**

Domingos Simonella

► **To cite this version:**

Domingos Simonella. Jalons pour une sociohistoire de l'adoption internationale en Allemagne: du Code civil allemand de 1900 à la loi Gesetz über die Vermittlung der Annahme an Kindes Statt de 1939 sur l'adoption d'enfant. 2019. halshs-02133509

**HAL Id: halshs-02133509**

**<https://shs.hal.science/halshs-02133509v1>**

Preprint submitted on 18 May 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# **Jalons pour une sociohistoire de l'adoption internationale en Allemagne : du Code civil allemand de 1900 à la loi Gesetz über die Vermittlung der Annahme an Kindes Statt de 1939 sur l'adoption d'enfant**

Simonella Tanguy-Domingos

Selon les données de l'ONU (United Nations, 2009), les Allemands pratiquent deux fois moins l'adoption internationale que les Français. Le droit allemand est cependant proche du droit français, et tout aussi conforme aux conventions internationales. La force des stéréotypes nationaux est telle qu'on est tenté d'imputer cette différence de pratique à des systèmes de préférence : attachés à une définition biologique et autochtone de la filiation. Privés de relations postcoloniales, les Allemands répugneraient à recourir à la fiction de l'adoption plénière, qui séduirait davantage l'universalisme à la française.

L'utilité des recherches historiographiques et empiriques sur les pratiques et normes allemandes, est de déconstruire ces stéréotypes afin d'éclairer les spécificités nationales en cette matière. L'insuffisance des connaissances disponibles est liée au contexte d'émergence de la pratique adoptive internationale et au contexte politico-institutionnel en place. Les normes spécifiques à l'adoption internationale ont été élaborées en réponse aux insuffisances des normes existantes et sous la pression de l'environnement extranational.

Le parcours de la régulation des pratiques adoptives en Allemagne a vu le jour avec la disposition « *Annahme an Kindesstatt* <sup>1</sup> » du Code civil allemand de 1900 (Frank, Engler, Staudinger, & Albrecht, 2007, p. 8. Titel). En effet, avant cette loi, les contrats d'adoption se faisaient dans l'espace privé des familles, sans intermédiaires extérieurs. Sa finalité, comme en France, était prioritairement successorale, et elle était basée sur un contrat de Droit privé facilement révocable. Les codes allemand et français s'étaient inspirés des normes romaines. Cette loi a permis la naissance des premières œuvres d'adoption, qui étaient une émanation des églises. Ils avaient pour but de faciliter le placement des enfants abandonnés. Peu d'adoption ont pu être conclues en raison des préjugés sociaux qui pesaient sur les naissances illégitimes, et les conditions sociales de enfants concernés. Ces préjugés ont persisté tout au long du XXe siècle, et ont paradoxalement, fini par alimenter les flux d'adoption nationales allemandes. L'implication d'agences étatiques comme les services de protection de la jeunesse ont permis une éclosion de la pratique adoptive, qui fut boostée par l'arrivée des orphelins de guerre.

---

<sup>1</sup> L'adoption à la place d'un l'enfant

La perception négative projetée sur les démarches d'adoption a changé à mesure que les considérations altruistes et humanitaires se développèrent. L'adoption quitta son ancrage successoral et devint « *ein Instrument der Sozialpolitik, das hilfsbedürftigen Kindern das Aufwachsen in einer intakten Familie ermöglichen soll* <sup>2</sup>» (Staudinger, Bienwald, & Albrecht, 2017, p. §1743 Rn 1) cité par Hamra 2007) . Ce changement de perception a permis l'essor des adoptions dont le nombre a culminé à 4000 par an entre 1920 et 1933, dans un contexte post-conflit (Hamra, 2007) (Golomb & Geller, 1992, p. 139). Face à cette croissance, une première tentative d'encadrement a été lancée par la République de Weimar pour limiter les échecs des adoptions qui se traduisaient par le retour des enfants dans leur famille, et divers abus. Mais celle-ci n'a pas abouti. Elle fut suivie en 1924 par la *Gesetzes für Jugendwohlfahrt*<sup>3</sup> qui a amené les institutions publiques de protection sociale à collaborer avec les associations de protection sociale indépendantes, engagées dans la médiation des adoptions. Les clauses d'intervention étatiques prévues par cette loi ont été utilisées par l'administration nazie à partir de 1933 pour mettre en œuvre sa politique démographique et raciale. Il faudra attendre 1939, pour qu'une loi spécifique vienne encadrer les activités des intermédiaires pour l'adoption avec la loi « *Gesetz über die Vermittlung der Annahme an Kindes Statt* <sup>4</sup>» (Wittland-Mittag, 1992, p. 139) . L'adoption fut requalifiée par l'administration nazie et les procédures d'adoption inscrites dans une logique de « *erbbiologischen wie sozialisatorischen Adoptionslenkung* <sup>5</sup>». La conséquence immédiate de ce nouveau paradigme fut la baisse du nombre d'adoptions nationales.

Les politiques familiales nazies ont été diversement traitées par la recherche. Pour certains, elles consistaient uniquement en une propagande des valeurs nazies ((Neumann, 2004), tandis que d'autres les réduisent à leur valeur symbolique, sans s'attarder sur leur contenu ou effets (Kuhn, Rothe, & Kuhn, 1987). Certains auteurs se sont focalisés sur des aspects précis de ces dispositions, comme l'eugénisme (Czarnowski, 1991), ou l'antinatalisme déduit des campagnes de stérilisation forcée organisées par le 3<sup>e</sup> Reich (Bock, 1986). A contrecourant de ces analyses, (Dahrendorf, 1977) et (Mühlfeld & Schönweiss, 1989) démontrent le rôle central dévolu à la famille dans les politiques nazies. Pour le premier, celle-ci est investie d'une excessive mission de reproduction, et pour les derniers, elle est un outil de réalisation d'une partie de sa politique

---

<sup>2</sup> Ma traduction : L'adoption (...) devint « *un instrument de politique sociale destiné à permettre aux enfants nécessiteux de grandir dans une famille unie* »

<sup>3</sup> La loi sur la protection de la jeunesse

<sup>4</sup> La loi sur la médiation en matière d'adoption à la place ou (en absence) d'un enfant. L'adoption était uniquement permise aux personnes de plus de 50 ans dont on était sûr de l'incapacité à procréer. Le but visé était de pallier l'absence d'un enfant : elle ne devait en aucun cas être en compétition avec la parentalité biologique. Cette contrainte a été levée par la suite.

<sup>5</sup> Ma traduction : « *contrôle biologique héréditaire et socialisé de l'adoption* »

orientée vers la production d'individus racialement purs. En réalité, ces deux positions constituent les deux faces de la même pièce. Les politiques nazies étaient ouvertement antinatalistes pour une certaine frange de la population dont la pérennisation n'était pas souhaitée, tandis qu'elle promouvait le mariage et les naissances pour les aryens et individus ayant une bonne situation sociale (Voegeli, 2003). L'adoption en tant que moyen alternatif de création d'une famille ne pouvait de ce fait pas échapper au contrôle des autorités.

La loi *Gesetz über die Vermittlung der Annahme an Kindes Statt* est restée en vigueur après la fin de la Seconde guerre mondiale, mais elle a été purgée des normes nazies qui ont été abrogées. En 1951, des modifications y ont été apportées afin d'inscrire la médiation des adoptions dans les missions des services étatiques de protection de la jeunesse. L'association ecclésiastique Caritas et l'Arbeiterwohlfahrt,<sup>6</sup> premières institutions de placement d'enfants, ont conservé le droit de continuer leurs activités.

D'importants aménagements ont été mis en place par la suite, face à l'évolution du contexte social et aux contraintes internationales.

### Bibliographie

- Bock, G. (1986). *Zwangssterilisation im Nationalsozialismus: Studien zur Rassenpolitik und Frauenpolitik*. Opladen: Westdeutscher Verlag.
- Czarnowski, G. (1991). *Das kontrollierte Paar: Ehe- und Sexualpolitik im Nationalsozialismus*. Weinheim: Deutscher Studien Verlag.
- Dahrendorf, R. (1977). *Gesellschaft und Demokratie in Deutschland* (5. Aufl., 38.-44. Tsd). München: Dt. Taschenbuch Verl.
- Golomb, E., & Geller, H. (1992). *Adoption zwischen gesellschaftlicher Regelung und individuellen Erfahrungen*. Essen: Westarp Wissenschaften.
- Kuhn, A., Rothe, V., & Kuhn, A. (1987). *Frauenpolitik im NS-Staat* (3. Aufl). Düsseldorf: Schwann.
- Mühlfeld, C., & Schönweiss, F. (1989). *Nationalsozialistische Familienpolitik: familiensoziologische Analyse der nationalsozialistischen Familienpolitik*. Stuttgart: Enke.
- Neumann, F. L. (2004). *Behemoth: Struktur und Praxis des Nationalsozialismus 1933 - 1944* (Ungekürzte Ausg., 5. Aufl). Frankfurt am Main: Fischer-Taschenbuch-Verl.
- Staudinger, J. von, Bienwald, W., & Albrecht, K.-D. (2017). *J. von Staudingers Kommentar zum Bürgerlichen Gesetzbuch mit Einführungsgesetz und Nebengesetzen. Buch 4 [...]: Familienrecht §§ 1896-1921, (Rechtliche Betreuung und Pflegschaft)* (Neubearbeitung 2017; M. Coester, Éd.). Berlin: Sellier-de Gruyter.

---

<sup>6</sup> Association de protection sociale des travailleurs

- United Nations (Éd.). (2009). *Child adoption: trends and policies*. New York: United Nations.
- Voegeli, W. (2003). Nazi Family Policy: Securing Mass Loyalty. *Journal of Family History*, 28(1), 123-148. <https://doi.org/10.1177/0363199002238557>
- Wittland-Mittag, A. (1992). *Adoption und Adoptionsvermittlung: Selbstverständnis von Adoptionsvermittlern und -vermittlerinnen*. Essen: Westarp Wissenschaften.